

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la Décision du Comité de Ministres, M (71) 19,
au sujet de tarifs Benelux en matière de transport
de marchandises par route
M (76) 14

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 86, alinéa 1 du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Vu le Règlement (C.E.E.) n° 1174/68 du Conseil des Communautés européennes du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fouchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les Etats membres, tel que modifié par les Règlements (C.E.E.) n°s 293/70 du 16 janvier 1970, 2826/72 du 28 décembre 1972, 3255/74 du 19 décembre 1974 et 3330/75 du 18 décembre 1975,

Considérant qu'une hausse importante des prix de revient des transports est intervenue depuis la fixation des tarifs Benelux figurant à l'annexe de la Décision du Comité de Ministres du 10 mars 1971, M (71) 19, et qu'il convient dès lors d'adapter ces tarifs tout en tenant compte des prix effectifs du marché.

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

A l'article 11 § 2 de la Partie I de l'annexe de la Décision du Comité de Ministres du 10 mars 1971, M (71) 19, les montants de 45 f ou 625 F sont remplacés par 52 f ou 720 F.

Article 2

1. Les prix maxima par tonne figurant à la Partie III de l'annexe de la décision du Comité de Ministres du 10 mars 1971, M (71) 19, sont augmentés de 15 %.
2. Les montants sont arrondis au cent au franc supérieur.

Article 3

A l'article 1^{er} de la Partie V de l'annexe de la Décision du Comité de Ministres du 10 mars 1971, M (71) 19, les montants de f 10 ou 140 F, f 12 ou 170 F, f 16 ou 225 F sont remplacés respectivement par f 12 ou 170 F, f 14 ou 195 F, f 19 ou 260 F; les montants de f 100 ou 1.400 F, f 120 ou 1.700 F, f 160 ou 2.250 F sont remplacés respectivement par f 120 ou 1.700 F, f 140 ou 1.950 F, f 190 ou 2.600 F.

Artikel 4

1. Deze Beschikking treedt in werking op 1 maart 1976.
2. Binnen zes maanden te rekenen vanaf die datum brengt ieder der drie Regeringen verslag uit aan het Comité van Ministers over de maatregelen die zijn getroffen ter uitvoering van onderhavige beschikking.

Bij dit verslag zal de tekst van de nationale uitvoeringsmaatregelen worden gevoegd.

GEDAAN te Brussel, op 26 januari 1976.

De Voorzitter van het Comité van Ministers,

G. THORN

*
**

Article 4

1. La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} mars 1976.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette décision.

Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 26 janvier 1976.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN